

GUIDE D'APPLICATION – 18 octobre 2021

Arrêté ministériel 2021-071 portant sur les montants forfaitaires versés pour l'attraction et la rétention des professionnelles en soins infirmiers et cardio-respiratoires

Le présent guide d'application vise les mesures qui découlent de l'arrêté ministériel 2021-071 du 15 octobre 2021 (ci-après l'Arrêté).

Les informations fournies dans le présent guide visent toutes les personnes salariées comprises dans la catégorie 1 (personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires), à l'exception des externes en soins infirmiers et des externes en inhalothérapie.

Montant forfaitaire pour chaque quart de travail additionnel au poste les jours de fin de semaine

Synthèse : Cette mesure permet à toute personne salariée qui travaille un quart complet additionnel de fin de semaine, en surplus de son horaire régulier, d'obtenir un montant forfaitaire de 200 \$ si elle travaille dans une installation d'un établissement situé à l'annexe I. Cette mesure peut être renouvelée autant de fois que la personne salariée le souhaite.

Afin d'y être admissible, la personne salariée doit être présente au travail, selon son horaire, pour les sept jours qui précèdent et qui suivent le quart de travail additionnel. Les congés fériés prévus à l'horaire de même que les congés de nuit, dans le cas des personnes salariées qui s'en prévalaient avant le 23 septembre 2021, sont les seules absences permises aux fins d'admissibilité à ce montant forfaitaire.

Q1 - À quelle période réfère-t-on par la notion de « fin de semaine »?

R- Il s'agit de la période entre le début du quart de nuit du samedi et la fin du quart de nuit du dimanche.

Q2- Cette mesure est-elle rétroactive?

R- Oui. Elle s'applique à compter du 23 septembre 2021.

Q3- Est-ce que le quart de travail additionnel effectué par la personne salariée en temps supplémentaire lors de sa fin de semaine régulière (correspondant à 16 heures consécutives de travail) donne droit à un montant forfaitaire pour ce quart de travail supplémentaire?

R- Oui. Elle reçoit le montant forfaitaire pour chaque quart de travail effectivement travaillé en plus de ses quarts prévus à l'horaire.

Q4- La personne salariée qui accepte d'effectuer un quart de travail de 12 heures a-t-elle droit à deux fois le montant forfaitaire?

R- Non. Le quart de 12 heures correspond à un seul quart de travail et le montant n'est pas versé au prorata. La personne doit faire un quart de travail à complet.

Il en est de même pour la personne salariée qui travaille quatre heures de temps supplémentaire après son quart de travail prévu à l'horaire. Dans ce cas, elle n'a pas droit au montant forfaitaire.

Q5- La personne salariée dont le poste ne comporte aucune fin de semaine, qui effectue un quart de travail le samedi ou le dimanche, a-t-elle droit au montant forfaitaire?

R- Oui.

Q6- La personne salariée se prévalant d'un échange de quart de travail, est-elle admissible au montant forfaitaire pour un ajout de quart de travail de fin de semaine?

R- Non. Il faut que ce soit un quart de travail de fin de semaine additionnel à l'horaire prévu pour avoir droit au montant forfaitaire.

Q7- Est-ce qu'un prorata peut être appliqué sur cette mesure?

R- Non.